

VD_GERICHTE PE15.003780 vom 9. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.003780

FR: VD_GERICHTE PE15.003780 du 9 novembre 2016

IT: VD_GERICHTE PE15.003780 del 9 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le Canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est par conséquent recevable. En revanche, il ne sera pas tenu compte de l'écriture de M. _____ du 4 novembre 2016 qui, déposée manifestement après l'expiration du délai de recours de dix jours, est irrecevable (CREP 23 août 2016/560 consid. 1.2).

E. 2

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement

- 6 - incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables (TF 6B_797/2013 du 27 mars 2014 consid. 2.1). La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe in dubio pro duriore exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1). Lorsque les probabilités d'un acquittement et d'une condamnation apparaissent équivalentes et pour autant qu'une ordonnance pénale

n'entre pas en considération, le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, ce d'autant plus lorsque les infractions sont graves (TF 6B_797/2013 précité, consid. 2.1; ATF 138 IV 86 précité, consid. 4.1.2).

E. 3.1

Le recourant soutient que le commandement de payer litigieux du 13 février 2015 serait constitutif de tentative de contrainte, dès lors qu'il estime ne pas être débiteur à titre personnel de la créance qui y figure.

E. 3.2

Se rend coupable de contrainte, au sens de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa

- 7 - liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit ou encore lorsque le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé (ATF 134 IV 216 consid. 4.1; ATF 129 IV 6 consid. 3.4; ATF 119 IV 301 consid. 2b). Il y a menace d'un dommage sérieux lorsqu'il apparaît, selon la déclaration faite, que la survenance de l'inconvénient dépend de l'auteur et que cette perspective est telle qu'elle est de nature à entraver le destinataire dans sa liberté de décision. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, et non pas d'après les réactions du destinataire visé (ATF 122 IV 322 consid. 1a; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, soit au moins qu'il ait accepté l'éventualité que le procédé illicite employé entrave le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c; TF 6B_38/2011 du 26 avril 2011 consid. 2.2.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer portant sur une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, le cas échéant, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une telle somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression pour dissuader la personne visée d'agir correctement dans sa profession est clairement abusif, donc illicite (TF 6S.853/2000 du 9 mai 2001 consid. 4c; TF 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.1.2 et 1.2). En outre, il est de nature à porter atteinte au crédit professionnel du destinataire (TF 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.2).

E. 3.3

En l'espèce, lors de son audition du 17 décembre 2015, l'avocat F._____ a expliqué qu'il avait été consulté par H._____ au

- 8 - mois d'octobre 2014 pour succéder à l'avocat [...] dans le cadre de la procédure divisant cette société d'avec M._____ Architectes SA, et qui durait depuis 17 ans (PV aud. 1, lignes 34-36 et 48-51). Le 23 décembre 2014, le directeur V._____ et l'un des administrateurs de H._____, Z._____, premier avocat de cette société coopérative, avaient fait part au prévenu d'un problème de prescription à interrompre contre le recourant,

lequel aurait eu un comportement contraire au droit pénal en déclarant faussement, lors de la signature du contrat d'architecte le 3 janvier 1995, avoir souscrit une assurance responsabilité civile auprès de la G._____ Assurances pour une somme de 3'000'000 fr. (PV aud. 1, lignes 59-64). Le 12 janvier 2015, V._____, sa femme Q._____, présidente du conseil d'administration (PV aud. 1, lignes 56-57), et Z._____ avaient de nouveau abordé la question de la prescription à interrompre contre le recourant, en évoquant la responsabilité de l'administrateur de la société anonyme (art. 754 CO) (PV aud. 1, lignes 80- 89). Le prévenu a précisé qu'il s'agissait de démontrer la culpa in contrahendo du recourant personnellement (PV aud. 1, lignes 155-156). Dans une lettre du 13 janvier 2015 à V._____ et Z._____, le prévenu confirmait que sa prochaine réquisition de poursuite – en tous points identique aux trois réquisitions antérieures établies par l'avocat [...], et dont la première faisait suite au jugement de la Cour civile du 19 mai 2011 (PV aud. 1, lignes 140-144) – porterait sur 4'500'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er octobre 1997 (PV aud. 1, lignes 132-134). Le 22 janvier 2015 le prévenu écrivait à V._____ et Z._____ qu'ils réexamineraient ensemble l'opportunité du dépôt d'une plainte pénale contre le recourant s'agissant de sa prétendue fausse déclaration relativement à la conclusion d'une assurance RC et d'une action en responsabilité civile (PV aud. 1, lignes 185-185). Le prévenu a par ailleurs indiqué que le recourant refusait de « signer toute interruption de la prescription » (PV aud. 1, lignes 146- 147).

E. 3.4

S'agissant de la créance qui fait l'objet du commandement de payer litigieux, elle correspond aux montants dus par M._____ Architectes SA à H._____ société coopérative, en vertu du dispositif de l'arrêt de la Cour civile du 12 août 2013 (P. 17/6). Le commandement de

- 9 - payer ne peut dès lors être considéré comme disproportionné quant à son montant. Quant au fait que le commandement de payer en cause était notifié non pas à M._____ Architectes SA, mais au recourant personnellement, le prévenu a fourni des explications satisfaisantes. Il en résulte que la démarche de F._____ visait à interrompre la prescription relativement à des prétentions que, selon toute vraisemblance, H._____ société coopérative, en tant que créancier social, pouvait avoir contre le recourant, du fait de sa responsabilité en qualité d'administrateur de M._____ Architectes SA (art. 754 CO). Vu la complexité de l'affaire sur le plan civil, la démarche incriminée ne peut être tenue pour abusive. Le prévenu avait ainsi des motifs suffisants pour faire notifier un commandement de payer au recourant personnellement. L'infraction de contrainte n'étant pas réalisée, c'est à bon droit que le Ministère public a rendu une ordonnance de classement. Enfin, les réquisitions de preuve présentées par le recourant durant le délai de prochaine clôture n'étaient pas pertinentes, car elles ne sont pas aptes à remettre en cause la justification, au moins sous l'angle de la vraisemblance, de la démarche visant à interrompre la prescription contre le recourant personnellement.

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance de classement du 1er septembre 2016 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émoulement d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art.

428 al. 1 CPP).

- 10 - Le montant de 550 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés sera imputé sur les frais mis à sa charge (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 1er septembre 2016 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de M._____. IV. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par M._____ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Olivier Bastien, avocat (pour F._____), - M. M._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.